



**HAL**  
open science

## L'archiviste, l'historien et l'accès aux archives, le cas des archives bancaires

Roger Nougaret

► **To cite this version:**

Roger Nougaret. L'archiviste, l'historien et l'accès aux archives, le cas des archives bancaires. La Gazette des Archives , 1997, 176 (1), pp.5-13. <10.3406/gazar.1997.3450>. <hal-04436464>

**HAL Id: hal-04436464**

**<https://hal.science/hal-04436464v1>**

Submitted on 3 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## L'archiviste, l'historien et l'accès aux archives, le cas des archives bancaires

Roger Nougaret

---

### Citer ce document / Cite this document :

Nougaret Roger. L'archiviste, l'historien et l'accès aux archives, le cas des archives bancaires. In: La Gazette des archives, n°176, 1997. pp. 5-13;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.1997.3450>

[https://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_1997\\_num\\_176\\_1\\_3450](https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1997_num_176_1_3450)

---

Fichier pdf généré le 12/05/2018

### **Abstract**

In bank archives, researchers are given access more as a privilege than as a right ; reflecting on his own practice and that of other banking institutions, the author first deals with how historians are selected and reviews the criteria that are used in such a process. Secondly, he examines access rules : he gives a typology of the secrets that are to be protected and of the existing access schedules. Thirdly, he deals with the question of research instruments and services provided to the researchers. Finally, he details the practical and ethical problems that are raised by the control of the researchers' works. He concludes on the responsibility of the archivist in the communication policy of a banking company.

### **Zusammenfassung**

Bei Bankarchiven ist der Leserempfang eher das Resultat einer gewissen Freizügigkeit als die Ausübung eines verbrieften Rechtes. Bei der Beschreibung seiner eigenen Praxis, sowie der anderer Bankinstitute in Europa, spricht der Autor in erster Unie das Problem der Auswahl der Historiker an und erörtert die angewendeten Kriterien. Der zweite Teil ist den Vorlage-und Benutzungs-kriterien gewidmet, verbunden mit einer Aufzählung verschiedener Arten vertraulicher Akten und Freigabefristen. Dariiberhinaus wird die Frage der Findmittel und anderer den Lesern zugänglichen Suchhilfen erörtert. Weiterhin werden Probleme in der Praxis und im Hinblick auf die Berufsethik besprochen, welche sich im Zusammenhang mit der Leserkontrolle ergeben. Die Schluffolgerungen sind der Verantwortung des Archivars innerhalb der Kommunikations-Politik des Unternehmens gewidmet.

### **Résumé**

Dans le monde des archives bancaires, l'accueil des chercheurs est plus le fruit d'une libéralité que l'exercice d'un droit ; réfléchissant sur sa propre pratique et celle des autres établissements bancaires en Europe, l'auteur aborde en premier lieu le problème de la sélection des historiens et détaille les critères utilisés. La seconde partie est consacrée aux règles de communication : sont passés en revue les types de secret à protéger et les délais de communicabilité en vigueur. L'auteur se penche ensuite sur la question des instruments de recherche et des facilités accordées aux lecteurs. Il examine enfin les problèmes pratiques et déontologiques posés par le contrôle des travaux des chercheurs. Il conclut sur la responsabilité de l'archiviste dans la politique de communication suivie par l'entreprise.

## L'ARCHIVISTE, L'HISTORIEN ET L'ACCÈS AUX ARCHIVES : LE CAS DES ARCHIVES BANCAIRES

L'accès aux archives, les rapports qui en découlent entre archivistes et historiens sont des questions qui préoccupent beaucoup la communauté archivistique aujourd'hui<sup>1</sup>. Les historiens, en formulant une demande d'accès plus large et plus rapide aux archives, ne font en fait que traduire les aspirations de la société à plus de transparence.

Dans le domaine des archives d'entreprises en général, et pour les archives bancaires en particulier, la question de la communicabilité des archives se pose en des termes différents de ceux de l'accès aux archives publiques ; elle appelle donc des réponses différentes de la part des archivistes et des historiens. La raison en est que l'accès aux archives de la plupart des banques n'est pas un droit, mais une facilité accordée par l'entreprise au chercheur, car nous sortons de la sphère du public pour entrer dans celle du privé. Pour nous, archivistes, qui croyons qu'il n'est pas de bonne histoire sans archives, le défi est donc bien de répondre à cet appel des historiens en respectant non seulement les intérêts de l'entreprise qui nous emploie, mais aussi ceux des clients sur lesquels nous possédons des informations ; et, il ne faut pas se le cacher, ces intérêts sont parfois contradictoires. Ce rôle de médiateur entre l'entreprise et les historiens confère à notre métier à la fois un grand attrait et une grande responsabilité.

Pour traiter cette question, j'ai posé les problèmes tels qu'ils se présentent naturellement et pour ainsi dire chronologiquement à l'archiviste, de l'accueil de l'historien à l'achèvement de sa recherche. Je me suis bien entendu mis dans la situation d'une banque possédant un service d'archives structuré avec un archiviste. Je n'ai pas procédé à une enquête statistique auprès de nos collègues puisque

1. Cette communication a été faite au sixième colloque sur les archives bancaires tenu à Evora en mai 1996, sous les auspices de l'*European association for banking history* (E.A.B.H.) ; elle est reproduite ici grâce à son aimable autorisation. Certains archivistes français présents à Evora m'ayant suggéré de publier ce texte dans une revue française, je l'ai proposé à *La Gazette des archives*. Destiné à un public de banquiers et d'archivistes bancaires, ce texte pourra surprendre par certains aspects les archivistes français du secteur public ; il atteindra son but s'il permet de mieux faire connaître les spécificités des archives du secteur privé et notamment bancaire, en France et en Europe. Le problème de l'accès aux archives a été notamment le thème d'un colloque organisé en avril dernier (1996) par l'Association des archivistes français ; c'était aussi le thème annuel d'étude de la section des archivistes d'entreprises au sein de cette association ; l'*European association for banking history* (E.A.B.H.) s'est régulièrement penchée sur cette question ; chaque colloque archivistique tenu depuis 1991 a vu une communication ou une série de questions sur ce thème, la dernière en date étant l'intervention d'Alan Cameron au colloque d'Edimbourg en 1995, « Confidentiality versus openness : the bank archivist's dilemma », *European colloquium on bank archives*, vol. 5 (à paraître) ; par ailleurs, on a vu paraître récemment (1994), sous l'égide de la *Society of Archivists* et de la *British Records Association*, les actes d'un séminaire intitulé *Archivists and researchers : mutual perception and requirements* ; on sait aussi que le Conseil de l'Europe a un projet d'harmonisation des règles d'accès aux archives qui est attentivement suivi par le Conseil international des archives (C.I.A./I.C.A.).

ce travail avait déjà été réalisé par Gabriele Teichmann pour le colloque organisé par l'*European association for banking history* (E.A.B.H.) à Luxembourg en 1993 <sup>1</sup>.

### **Faut-il sélectionner les historiens et comment ?**

Si l'accès aux archives publiques est un droit dans les démocraties, il n'en va pas de même avec les entreprises, qui obéissent aux règles du droit privé et sont soumises au secret professionnel.

Il semble aujourd'hui normal qu'une entreprise ouvre ses archives aux historiens (mais aussi aux économistes, sociologues et autres chercheurs en sciences humaines) justifiant d'une recherche académique sérieuse ; mais il est aussi admis que cette même entreprise doit se prémunir contre l'espionnage industriel, le journalisme d'investigation ou à scandale, en refusant l'accès de ses archives à certaines personnes.

Une des précautions élémentaires est donc de demander aux chercheurs ne bénéficiant pas déjà d'une notoriété bien établie dans leur discipline de produire une lettre d'introduction de leur directeur de recherches ou, pour certains universitaires moins connus ou étrangers, une lettre de recommandation d'un de leurs collègues <sup>2</sup>. Dans cette démarche, l'archiviste doit cependant faire preuve de discernement et de souplesse en accueillant des chercheurs ne suivant pas forcément un cursus académique ; certains hommes d'entreprise en retraite produisent par exemple des travaux tout à fait intéressants <sup>3</sup>.

Quand la recherche porte sur une entreprise sur laquelle la banque possède une documentation, il est également indispensable de s'assurer que l'entreprise objet de l'étude consent à ce que des travaux soient menés sur elle.

Pour s'entourer de toutes les garanties nécessaires et pouvoir traiter chaque cas avec discernement, l'archiviste bancaire doit recevoir chaque chercheur et se faire son opinion. Cette tâche ne peut être déléguée que dans les services très importants. Dans certains cas rares, quand l'archiviste n'a pas une position hiérarchique suffisante, la sélection des chercheurs est effectuée par la hiérarchie. Si ces entretiens avec les historiens prennent du temps, ils permettent cependant à l'archiviste de se tenir au courant des problématiques nouvelles en histoire économique, des équipes et programmes de recherche mis en place. En consacrant du temps à ses interlocuteurs, l'archiviste connaît rapidement le (petit) monde de l'histoire économique et acquiert l'expérience des personnes, expérience qui lui permettra de distinguer plus sûrement les recherches de bonne foi des autres. Enfin, ce sont ces entretiens qui font naître la confiance indispensable à la fois à l'entreprise et à l'historien.

À côté de la demande de références, certains services font remplir un formulaire comportant un engagement déontologique de l'historien à soumettre son travail à la relecture de la banque ou à ne pas porter atteinte à ses intérêts. Nous reviendrons

1. Gabriele Teichmann, « Archives and users », dans *European colloquium on bank archives*, vol. 3, *Priorities in bank archives*, Francfort, E.A.B.H., 1994, p. 35-41.

2. En 1993, la moitié seulement des services interrogés (adhérents de l'E.A.B.H.) demandaient une lettre d'introduction à leurs chercheurs, G. Teichmann, *article cité*, p. 37.

3. En ce qui concerne les archives publiques françaises, il est intéressant de constater que la loi d'archives de 1979 n'a pas voulu faire de ségrégation dans l'accès aux archives entre professionnels de la recherche et citoyens « ordinaires ».

plus loin sur la relecture par l'entreprise des travaux de l'historien. Au Crédit lyonnais, nous appliquons l'engagement de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'établissement uniquement pour certaines catégories de documents. Mais il faut admettre, avec notre collègue John Booker (Lloyds Bank), que la protection juridique offerte par ces formulaires relève souvent plus du vœu que de la réalité ; par ailleurs, lorsque le « mal » est fait – par exemple, une atteinte à l'image de la banque – il se répare difficilement <sup>1</sup>. L'essentiel réside donc dans la prévention.

Outre les problèmes juridique et déontologique, la « sélection » des historiens peut poser un problème économique. Les services d'archives des banques n'ont parfois que des moyens limités pour fonctionner et ne peuvent pas se permettre de consacrer du temps à tous les chercheurs, *a fortiori* s'il sont incompetents ou peu motivés. Dans l'entreprise plus qu'ailleurs, il est dommageable que certains travaux ne soient pas menés à terme, notamment par les jeunes chercheurs, alors qu'ils ont constitué une charge pour le service. Si ce phénomène de déchet est statistiquement normal, il est du devoir de l'archiviste de banque de s'en préserver le plus possible en ne gaspillant pas son temps et ses moyens avec des chercheurs non motivés.

En revanche, et bien que le monde des affaires cherche sa logique dans la rentabilité et le retour sur investissement, il paraît peu concevable de faire payer l'accès aux archives. Ce type d'initiative serait d'autant plus navrant que les étudiants en thèse, qui procèdent précisément à des dépouillements d'archives importants et font avancer nos connaissances, sont les plus désargentés. L'accès aux archives doit donc s'inscrire pour les banques dans une logique de mécénat.

Enfin, s'il est un critère à bannir parmi ceux auxquels doivent répondre les candidats chercheurs, c'est la concurrence éventuelle qui pourrait être faite aux travaux de l'archiviste ou de l'historien attitré de la banque. Rien n'est plus déontologiquement détestable que de stériliser un fonds d'archives et d'écarter un chercheur sérieux, parfois pendant plusieurs années, pour préserver une « chasse gardée ». Il m'a parfois été donné de constater que, pris par son travail courant, l'archiviste ne pouvait mener à terme ses recherches historiques et gelait donc en vain le fonds qu'il s'était réservé.

### **Les règles et délais de communication des documents.**

À l'exception des banques centrales et de certaines institutions financières publiques dont les archives peuvent être soumises aux règles publiques de communicabilité – si, bien entendu, les documents se rapportent à une activité publique, telle que l'émission de la monnaie –, la plupart des banques des pays européens n'ont pas d'obligations légales de communication de leurs archives. On peut même plutôt dire qu'elles ont une obligation légale de non-communication de certains documents, puisqu'elles sont tenues au secret bancaire ; le secret bancaire est clairement affirmé par les lois régissant la profession dans chaque pays, comme par exemple la loi bancaire de 1984 en France (article 57) ou les *Banking Acts* anglais de 1979 (article 19) et 1987 (article 82). À l'intérieur même du Royaume-Uni, Alan Cameron nous a expliqué les différents délais de prescription du secret selon que l'on est Écossais ou Anglais <sup>2</sup>.

1. John Booker, « Access policy », dans Alison Turton (dir.), *Managing Business Archives*, Londres, 1991, p. 384.

2. Alan Cameron, *article cité*.

Il existe plusieurs types de secrets à protéger :

- le secret bancaire s'applique essentiellement aux informations qu'une banque a pu obtenir sur ses clients (et grâce à eux) pour traiter une affaire. La pratique montre que beaucoup d'historiens consultent les archives bancaires pour les renseignements qu'elles contiennent sur d'autres entreprises ou sur des personnes privées. C'est donc là que résident les principales sources de problèmes de communication ;
- à côté du secret bancaire, l'archiviste doit aussi protéger la vie privée de ses collègues, en ne communiquant qu'avec précaution des documents comme les dossiers de personnels ;
- il doit enfin protéger le secret industriel, qui porte sur les produits et méthodes d'exploitation de la banque. En fait, contrairement aux entreprises du secteur industriel, ce secret dure peu, qu'il s'agisse du montage d'un produit financier, du thème d'une campagne de publicité ou des données sur l'environnement économique d'une agence ; l'archiviste est donc rarement en situation de devoir protéger ces informations, souvent périmées lorsqu'elles arrivent aux archives.

Pour organiser la protection des différents secrets, beaucoup de services d'archives ont adopté les règles en vigueur dans les archives publiques. La règle de 30 ans est ainsi communément admise en Europe. Ce délai peut être allongé lorsqu'il concerne des sujets sensibles (secret bancaire, Seconde Guerre mondiale) et être porté à 60 ans (cas de la France), voire 100 ans (Royaume-Uni) <sup>1</sup>. D'autres établissements ont préféré marquer une borne fixe au-delà de laquelle l'historien ne peut s'aventurer : c'est le cas de Paribas (1940), de la *Deutsche Bank* (1945) ou de *N. M. Rothschild and Sons* (1918) <sup>2</sup>. Ce système présente la difficulté de devoir trouver un nouveau point d'ancrage après quelques années.

D'autres établissements (*Midland Bank*) n'ont pas de délai fixé *a priori*, se réservant le droit de relire le travail de l'historien avant soutenance ou publication <sup>3</sup>. C'est une pratique que l'on réserve plutôt en France à l'historien appointé par la banque (*company historian*).

L'expérience montre qu'une certaine souplesse, qui tient compte du sujet étudié et de la demande de l'historien, permet de sauvegarder à la fois les intérêts de l'entreprise et de la science historique. Dès lors que l'archiviste est assuré que le client consent à ce qu'une recherche historique soit menée, la question du délai et du type de document communiqué a moins de gravité. On peut ainsi imaginer une communication par extrait, qui permet au chercheur de prendre connaissance de l'information dont il a besoin sans voir nécessairement l'ensemble d'un dossier. Cette pratique présente quelques inconvénients : elle peut paraître arbitraire ; elle demande du temps à l'archiviste pour préparer les dossiers ; elle prive parfois l'historien de la cohérence d'un dossier complet. Elle préserve toutefois totalement les intérêts du client et de l'entreprise et offre à l'historien les informations qu'il n'aurait pu avoir que plusieurs années plus tard.

1. La loi sur les archives publiques françaises prévoit aussi un délai de 120 ans (à compter de la date de naissance de l'intéressé) pour la communication d'un dossier de personnel et 150 ans si le dossier comprend des informations à caractère médical.

2. Gabriele Teichmann, *article cité*.

3. Edwin Green, « Bank archives for historians : the case of Midland Bank's archives », *Business Archives*, t. 49 (1983), p. 4.

Cette communication par extrait ne peut être qu'exceptionnelle, mais elle est adaptée au nombre relativement peu élevé de chercheurs que nous recevons par rapport aux archives publiques. Elle est totalement opposée à la tradition de communication des archives publiques, qui ne pensent pas l'accès au document en termes d'information, mais en termes de dossiers, de délais et de types de documents <sup>1</sup>.

L'archiviste est confronté à un autre problème avec la tendance accentuée des historiens, depuis 10 ou 20 ans, à travailler sur ce que nous appelons en France l'histoire du temps présent, par un souci d'éclairer notre époque par celle qui l'a immédiatement précédée. Le chercheur qui s'aventure sur cette période doit nécessairement s'attendre à une certaine rétention d'informations, et il court le risque de voir ses conclusions rapidement revues, non par le renouvellement normal et relativement lent de la problématique historique, mais par la mise sur le « marché de l'histoire », quelques années plus tard, de sources qu'il n'avait pu consulter.

Pour conclure sur cet aspect communicabilité, je crois qu'au-delà des règles que nous établissons, beaucoup dépend encore de la qualité de jugement de l'archiviste et, selon l'expression de Gabrielle Teichmann, de la manière dont il se sent en phase avec son entreprise. Il y a là une infime dose de risque, mais après tout, la gestion du risque n'est-elle pas le propre du banquier ?

### **Les instruments de recherche, les facilités accordées au chercheur.**

Habitué dans les services d'archives publiques à disposer de guides et d'inventaires à partir desquels il peut librement exercer son choix, l'historien peut être un peu déconcerté lorsqu'il arrive dans un service d'archives bancaires. En effet, à l'exception des services les plus anciens et les plus en pointe, beaucoup d'établissements possèdent des fonds importants qui ne sont pas encore classés ou qui ne sont couverts que par des inventaires très imparfaits. Par ailleurs, certains fichiers comportent des informations que la banque ne souhaite pas communiquer à des personnes extérieures, car des données confidentielles peuvent y voisiner avec des données communicables. L'historien se trouve dans la position parfois inconfortable de passer par le filtre de l'archiviste pour obtenir les documents qu'il souhaite consulter. Si l'archiviste accroît ainsi sa marge de sécurité, il ne donne au chercheur que ce qui correspond strictement à l'objet de sa recherche, et réduit considérablement son champ de vision. Tous ceux qui ont compulsé longuement des inventaires d'archives savent qu'en partant à la recherche d'une information, on en glane souvent d'autres plus intéressantes, et que certaines découvertes doivent beaucoup au hasard. Pour cette raison, il est du devoir de l'archiviste de s'efforcer de publier ou de mettre à la disposition des chercheurs le plus d'instruments de recherche possible, quitte à masquer (sur un

---

1. Voir à ce propos Marie-Anne Chabin, « La communicabilité des archives : l'information, le document, le dossier », *Revue administrative*, 1996, n° 286, p. 421 ; pour assouplir les règles de communication des archives publiques, la loi française a prévu un système de dérogation permettant, pour des recherches de type universitaire et moyennant certaines obligations, de consulter des archives non habituellement communicables (un historien peut ainsi consulter des dossiers de personnel récents à condition de n'en faire qu'une exploitation statistique et non nominale) ; cette pratique légale est parfois qualifiée d'arbitraire par des chercheurs non « académiques » et bien entendu « non autorisés ».

inventaire papier ou sur une base de données) les informations confidentielles. Par sa connaissance des structures de l'entreprise et de la genèse des fonds d'archives, l'archiviste est un auxiliaire indispensable pour guider le chercheur. Publier un inventaire est donc une action de valorisation du rôle de l'archiviste : la politique de publication des services d'archives historiques des banques italiennes est à cet égard un modèle.

Parce qu'ils ne sont pas entièrement classés ou ne disposent pas d'un instrument de recherche définitif, certains fonds sont fermés au chercheur ; cette attitude me semble non seulement contraire aux intérêts de l'historien, mais aussi à ceux de l'archiviste et de la banque qui l'emploie. J'ai souvent découvert l'intérêt de séries d'archives mal connues, car mal inventoriées, en communiquant les documents qui les composaient à des historiens qui se sont empressés de me faire part de leurs trouvailles. En revanche, j'ai connu un établissement (non bancaire) qui a quasiment fermé ses archives à la recherche à partir du moment où il a recruté un archiviste, sous prétexte que l'on devait attendre la fin du classement des archives !

S'il nous arrive donc de frustrer nos collègues historiens par un manque d'instruments de recherche et par une politique d'accès sélective, au moins leur rendons-nous souvent la vie plus confortable grâce à la souplesse de fonctionnement de nos services et aux facilités que nous pouvons accorder plus aisément que nos collègues des archives publiques. Cela passe par une certaine souplesse des horaires, par l'absence de quotas de documents communiqués ou par la possibilité de prêter parfois des équipements informatiques.

L'utilisation de la photocopie pose des problèmes spécifiques : il y a certes la question de la protection des documents fragiles ; nous sommes aussi un certain nombre à penser que la photocopie est une facilité de travail, évitant notamment de recopier de fastidieux tableaux de chiffres, mais qu'elle ne doit cependant pas être systématique et dispenser de la prise de notes. Enfin, l'on sait que ce qui est cédé sous forme de photocopie peut ensuite circuler et contourner l'autorisation personnelle de consultation. En revanche, l'interdiction absolue de photocopier peut encourager quelques lecteurs indéclicats à voler les documents.

Sur la question de savoir si les photocopies doivent être payantes, les avis et pratiques divergent. Certains y trouvent une source de recettes valorisant le service et dissuadant la copie à grande échelle. D'autres, dont je suis, pensent que la gestion comptable de sommes modiques coûte plus cher que le gain réalisé.

Enfin, il faut exclure des « facilités » le prêt de documents à l'extérieur de la salle de consultation. De même, à la rigueur, seul peut être admis à travailler directement dans les magasins d'archives le *company historian*.

### **Le problème du contrôle des travaux de l'historien.**

Comme cela est hautement souhaitable, la plupart des recherches aboutissent à un travail final de rédaction que l'on peut retrouver sous la forme d'un mémoire ou d'une thèse reproduits à quelques exemplaires, d'un article publié dans une revue spécialisée ou d'un livre destiné à un plus large public. Pour la banque, c'est aussi la mise sous les projecteurs, plus ou moins puissants, des informations qu'elle a fournies à l'historien.

Pour éviter des dérapages, certains services d'archives ont institué, avec succès, un système de contrôle des travaux avant soutenance ou publication. L'exemple de la *Midland Bank* montre que ce système est viable <sup>1</sup>.

Il m'apparaît toutefois que la procédure n'est pas exempte d'inconvénients. La première objection que l'on peut faire est d'ordre déontologique. Comment exercer ce qui est une certaine forme de censure ? À partir de quel moment, les intérêts de la banque ou du client sont-ils menacés ? Le fait que la banque donne son *imprimatur* ne risque-t-il pas de signifier qu'elle souscrit aux conclusions de l'auteur ? Tout ceci indique que la personne chargée de la relecture doit être très avertie, pondérée et, nécessairement, avoir elle-même mené et publié des recherches historiques. Des questions d'ordre matériel peuvent aussi rendre ce contrôle malaisé. S'il est arrivé à obtenir sans trop de peine le dépôt préalable du manuscrit, l'archiviste doit ensuite consacrer une partie de son temps à la lecture du texte et des passages relatifs à la banque ou à sa clientèle en espérant qu'ils auront été correctement signalés par l'auteur. Enfin, il convient de s'interroger sur la démarche à suivre en cas de désaccord avec l'auteur. L'histoire bien connue de la thèse de Jean Bouvier sur le Crédit lyonnais est pleine d'enseignements à cet égard. Comme beaucoup d'historiens de la banque le savent, c'est à l'insu de la hiérarchie du Crédit lyonnais que l'historien mena ses recherches à Lyon de 1947 à 1954. Au moment où il s'apprêtait à clore ses dépouillements d'archives, la direction générale (à Paris) fut informée de ses recherches et, après avoir vérifié qu'il s'agissait bien d'un travail scientifique, l'autorisa à terminer ses investigations en lui demandant de soumettre le manuscrit final au directeur des études économiques de la banque. Jean Bouvier a raconté plus tard qu'il avait tenu grand compte des nombreuses observations de ce directeur, en avait enrichi son texte, mais avait refusé de supprimer certaines pages de son manuscrit comme on le lui demandait. Le président du Crédit lyonnais arbitra en faveur de l'universitaire, mais l'on voit ici les problèmes et limites du contrôle *a posteriori*.

Sans être directement lié au contrôle des publications, le dépôt d'un exemplaire du travail achevé dans la bibliothèque du service d'archives est très souhaitable et s'inscrit dans la suite normale du processus d'accès aux archives. Qu'ils s'y soient astreints par un engagement écrit ou non, les historiens s'acquittent assez souvent de cette formalité, qui est une marque de leur politesse et de leur déontologie. Pour eux, c'est aussi l'assurance que les résultats de leurs recherches seront mieux connus et qu'ils se feront accepter plus facilement encore pour de nouvelles recherches <sup>2</sup>. Pour l'archiviste, c'est bien entendu un enrichissement de sa bibliothèque. Il peut également faire connaître dans son établissement les résultats des recherches, soit auprès d'une direction concernée, soit dans un journal interne. Il valorise ainsi l'activité d'archives et peut acclimater l'idée que l'historien n'est pas un ennemi de l'entreprise, mais un observateur utile.

Au terme de ce survol des problèmes posés par l'accès aux archives, on aura noté que certaines situations peuvent mettre en opposition archivistes et historiens. L'archiviste reste avant tout un homme de l'entreprise, dont il doit défendre les intérêts. Alan Cameron nous avait engagé à réfléchir sur l'alternative qui s'offrait à lui : soit s'aligner simplement sur la politique tracée par sa banque, soit essayer, avec

1. Edwin Green, *article cité*.

2. Les historiens sont également très intéressés de voir ce que leurs collègues ont pu tirer des mêmes sources ; voir Ian Levitt, « Archives and the academic historian, a critical perspective », *Janus*, 1995, n° 1, p. 96.

ses collègues, d'infléchir celle-ci dans un sens favorable à l'histoire <sup>1</sup>. Je crois, avec John Booker <sup>2</sup>, que l'on peut, tout en restant au service de son établissement, l'encourager à un « libéralisme organisé et responsable », en montrant que les analyses historiques lucides sont toujours utiles à l'entreprise. Pour cela, l'aide des historiens sera toujours bienvenue, à la fois grâce à des initiatives en ce sens et à une déontologie irréprochable dans leur écriture. De son côté, s'il est appelé à travailler sur l'histoire d'une entreprise dépourvue d'archiviste, l'historien doit avoir à cœur d'y encourager la création d'un poste d'archiviste, qui se révélera plus tard un précieux auxiliaire pour la communauté historique <sup>3</sup>. Les structures légères d'archives historiques dans les banques permettent en effet de retrouver ce que perdent parfois nos collègues des archives publiques du fait de la lourdeur de fonctionnement de leurs services, le plaisir de l'échange entre un archiviste et un historien.

Roger NOUGARET,

Archives historiques du Crédit Lyonnais.

*Les archives bancaires.*

Dans le monde des archives bancaires, l'accueil des chercheurs est plus le fruit d'une libéralité que l'exercice d'un droit ; réfléchissant sur sa propre pratique et celle des autres établissements bancaires en Europe, l'auteur aborde en premier lieu le problème de la sélection des historiens et détaille les critères utilisés. La seconde partie est consacrée aux règles de communication : sont passés en revue les types de secret à protéger et les délais de communicabilité en vigueur. L'auteur se penche ensuite sur la question des instruments de recherche et des facilités accordées aux lecteurs. Il examine enfin les problèmes pratiques et déontologiques posés par le contrôle des travaux des chercheurs. Il conclut sur la responsabilité de l'archiviste dans la politique de communication suivie par l'entreprise.

*Bank archives.*

In bank archives, researchers are given access more as a privilege than as a right ; reflecting on his own practice and that of other banking institutions, the author first deals with how historians are selected and reviews the criteria that are used in such a process. Secondly, he examines access rules : he gives a typology of the secrets that are to be protected and of the existing access schedules. Thirdly, he deals with the question of research instruments and services provided to the researchers. Finally, he details the practical and ethical problems that are raised by the control of the researchers' works. He concludes on the responsibility of the archivist in the communication policy of a banking company.

---

1. AlanCameron, *article cité*.

2. John Booker, *article cité*, p. 373.

3. Exemple d'appel d'historien à la création de services d'archives bancaires : Hubert Bonin, « L'histoire et les historiens face aux archives de la banque », dans Maurice Hamon , Félix Torrès, « Mémoire d'avenir, l'histoire dans l'entreprise », Paris, Economica, 1987, p. 201.

*Die Bankarchive.*

Bei Bankarchiven ist der Leserempfang eher das Resultat einer gewissen Freizügigkeit als die Ausübung eines verbrieften Rechtes. Bei der Beschreibung seiner eigenen Praxis, sowie der anderer Bankinstitute in Europa, spricht der Autor in erster Linie das Problem der Auswahl der Historiker an und erörtert die angewendeten Kriterien. Der zweite Teil ist den Vorlage- und Benutzungskriterien gewidmet, verbunden mit einer Aufzählung verschiedener Arten vertraulicher Akten und Freigabefristen. Darüberhinaus wird die Frage der Findmittel und anderer den Lesern zugänglichen Suchhilfen erörtert. Weiterhin werden Probleme in der Praxis und im Hinblick auf die Berufsethik besprochen, welche sich im Zusammenhang mit der Leserkontrolle ergeben. Die Schlußfolgerungen sind der Verantwortung des Archivars innerhalb der Kommunikations-Politik des Unternehmens gewidmet.